PILZ AUTOMATION SAFETY CANADA L.P. Conditions générales d'utilisation de produits logiciels (Logiciel PAS exclu) Prise d'effet le 1er octobre 2014

1. OBJET DE L'ACCORD

PILZ Automation Safety Canada L.P.(ci-après dénommée PILZ) permet, de façon permanente, l'utilisation d'un produit logiciel standard ou plusieurs produits différents de logiciels standard en code objet par le client, dans le cadre du contrat de licence du logiciel conclu avec le client, sauf pour les produits PAS, (ciaprès : le Logiciel) et accorde au client les droits d'utilisation du logiciel qui sont décrits à l'Article 4.11 et les Articles 6 à 9 des présentes Conditions générales. Les produits logiciels PAS sont couverts par les Conditions générales pour les produits PAS qui peuvent être consultées à l'adresse Web : http://www.pilz.com/en-CA/termsandconditions.Si le logiciel PILZ est vendu avec des logiciels d'autres producteurs (logiciels tiers), les Conditions générales (conditions de licence) de l'autre producteur s'appliquent à l'octroi de droits d'utilisation de logiciel tiers, en plus des présentes Conditions générales. PILZ doit expressément faire référence aux conditions de licence de l'autre producteur dans la description du produit concerné.

2. GÉNÉRAL/PORTÉE

- 2.1. Les présentes Conditions générales sont applicables à toutes les relations d'affaires actuelles par voie d'un accord-cadre, ainsi qu'à toutes les relations d'affaires futures entre PILZ et le client, sans que PILZ doivent référer le client aux Conditions générales dans chaque cas particulier.
- 2.2. Les devis et les déclarations d'acceptation avec la dernière version des présentes Conditions générales comprennent l'accord complet et exclusif entre PILZ et le client. Les présentes Conditions générales sont librement accessibles à tout moment sur Internet à www.pilz.com/en-CA/termsandconditions, et peuvent être sauvegardées et imprimées par le client sous forme reproductible.
- 2.3. Les Conditions d'achats demandées par le client sont par la présente expressément rejetées et ne doivent pas faire partie de cet accord, indépendamment de la connaissance de la part de PILZ de ces conditions, sauf s'il en a été expressément convenu par écrit par PILZ. Cette confirmation obligatoire continue de s'appliquer si PILZ fournit des marchandises au client sans réserve, en pleine connaissance des conditions générales du client qui sont divergentes ou s'écartent des présentes Conditions générales. Tout consentement par écrit de la part de PILZ s'applique, dans chaque cas, uniquement au cas particulier réglementé à cet égard.

3. ÉTENDUE DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU CLIENT

3.1.L'environnement du matériel et du logiciel dans lequel le logiciel est utilisé, ainsi que la nature des licences disponibles de PILZ pour le logiciel concerné – par ex., la licence de base, la licence de l'utilisateur, la licence de projet, la licence de mise à niveau de base, la licence de mise à niveau de l'utilisateur ou la licence de mise à niveau du projet - sont indiquées dans la description du produit PILZ.

- 3.2. PILZ autorisera le client l'utilisation d'une instance du logiciel sur CD-ROM ainsi qu'une version imprimée de la documentation utilisateur qui l'accompagne, ou permettre au client un seul téléchargement du logiciel ainsi que la documentation utilisateur sous forme imprimable.
- 3.3. Une garantie ne peut être accordée que si elle a été expressément désignée comme telle et qu'elle a été déclarée par écrit par PILZ. Les propriétés du logiciel et de tout logiciel tiers qui devra être fourni tel qu'indiqué dans la description du produit PILZ au moment de l'acceptation du contrat respectif. D'autres informations, tels que les données techniques, descriptions, illustrations et dessins, les mesures et les poids spécifiés sont sujets à changement constant, même lorsqu'ils se réfèrent à des normes. PILZ ne sera tenue par de tels renseignements que là où ils ont été confirmés à l'avance par PILZ comme ayant force exécutoire.
- 3.4. Sous réserve des dispositions contractuelles convenues par les parties, les opérations suivantes ne relèvent pas de l'objet de l'entente :
- les opérations d'installation et de configuration
- la formation
- le soutien fourni par PILZ pour l'analyse et la correction des défauts découlant à la suite d'opérations ou d'autres circonstances incorrectes non attribuables au logiciel.

Tout ce travail sera facturé séparément par PILZ sur la base du barème des prix actuel pour un tel travail.

- 3.5. Le client est responsable du choix du logiciel pour les applications du client et pour les tests afin d'établir l'adéquation du logiciel à des fins particulières, ainsi que pour la sauvegarde de données. Seul le personnel spécialisé et formé peut utiliser les fonctions de logiciel, choisir et appliquer les données. Le logiciel PILZ sert de référence et ne dispense pas le client de la responsabilité de prendre les décisions. En cas de doute, l'avis d'un expert PILZ devrait en outre être recherché.
- 3.6. Le client doit prendre les dispositions appropriées dans le cas où le logiciel de projet ne fonctionne pas correctement, soit en partie ou en totalité.

4. FORMATION DU CONTRAT

- 4.1. Les devis de PILZ n'ont aucun caractère contractuel. Les devis transmis par PILZ dans la cyberboutique constituent une invitation pour le client sans engagement de commander des produits PILZ. En ce qui concerne les commandes passées en ligne, il faut se référer à l'Article 4.6 ci-dessous suivit des présentes Conditions générales.
- 4.2. Les commandes des clients placées en ligne peuvent être acceptées par PILZ dans les 7 jours, sauf indication contraire dans la commande du client.
- 4.3. L'acceptation par PILZ peut être faite par écrit (y compris par télécopie ou par courriel) sous forme de la confirmation de commande. À défaut de tout autre accord écrit, la confirmation écrite de la commande de PILZ doit définir les obligations d'exécution de PILZ.
- 4.4. Il n'y a pas d'accords auxiliaires verbaux. Les accords individuels (y compris les accords auxiliaires, les adjonctions et les modifications apportés aux présentes Conditions générales) expressément convenus par écrit entre le client et PILZ auront prépondérance sur les

présentes Conditions générales dans la mesure où ils ont été convenus après la prise d'effet du contrat. Un contrat écrit ou, en son absence, une confirmation écrite au client de la part de PILZ sera décisive en ce qui concerne le contenu de ces accords individuels.

- 4.5. PILZ se réserve le droit d'apporter des modifications raisonnables au logiciel.
- 4.6. Si l'utilisation du logiciel est autorisée par téléchargement, dans un premier temps, le client doit s'inscrire sur la page d'accueil de PILZ à www.pilz.com/eshop/pilz/register.do. Après l'inscription, le client peut, dans un premier temps, télécharger une version de démonstration du logiciel souhaité. Pour l'utilisation de la version de démonstration, PILZ confère au client une licence de démonstration, comme prévu à l'Article 4.11 des présentes Conditions générales.
- 4.7. Les frais de télécommunication encourus pour le téléchargement sont à la charge du client, y compris tous les téléchargements répétés du logiciel.
- 4.8. Si le client décide d'utiliser la version intégrale du logiciel, il doit se connecter via la page d'accueil de PILZ et commander une licence payante pour la version intégrale du logiciel en question. En passant une commande dans la cyberboutique PILZ, le client soumet une offre ferme pour conclure un contrat d'achat.
- 4.9. PILZ en confirmera la réception immédiatement, mais la confirmation de réception n'est pas une acceptation de la commande de la part de PILZ.
- 4.10. PILZ peut accepter cette offre ferme par le client, sauf accord contraire avec le client, jusqu'à 7 jours après la réception de celle-ci par PILZ au moyen de la transmission d'une confirmation de commande. Le contrat avec le client ne sera formé qu'à la réception de la confirmation de la commande par le client. Le texte du contrat n'est pas sauvegardé par PILZ. Le client est alors facturé pour le prix d'achat de la version intégrale du logiciel. PILZ joint le code d'activation (clé de licence) avec cette facture. Ce code doit être entré par le client au cours du processus d'installation afin de transformer la version de démonstration en une version intégrale du logiciel. La clé de licence est également à conservée en lieu sûr pour une utilisation ultérieure. Le client recevra le logiciel ou le(s) certificat(s) de produit logiciel correspondant(s) à la confirmation des licences acquises par celui-ci, après le paiement du prix d'achat.
- 4.11. Après le téléchargement de la version intégrale du logiciel PAS, PILZ doit initialement permettre une utilisation illimitée de celui-ci dans le cadre indiqué cidessous aux Articles 6 à 9 des présentes Conditions générales. Après réception de la clé de licence, sous réserve du paiement du prix d'achat, le client est en droit d'utiliser la version intégrale du logiciel, tel que décrit ci-dessous aux Articles 6 à 9 des présentes Conditions Générales. La licence pour la version intégrale prend fin si le client ne paie pas le prix d'achat dans les 30 jours suivant l'émission de la facture au client. Toute ultérieure utilisation de la version intégrale du logiciel est interdite et sera interprétée comme une violation du droit d'auteur, ce qui a pour conséquence que PILZ peut exiger que le client cesse son utilisation, supprime la version intégrale du logiciel toutes les copies, et de payer une compensation.

5. LICENCE et DROITS DE PROTECTION

- 5.1. L'Article 4. 11 des présentes Conditions générales définit les droits sur le logiciel au cours du processus d'acquisition.
- 5.2. Dans la mesure où les droits ne sont pas expressément accordés au client dans les présentes Conditions générales, tous les droits sur le logiciel et toutes les copies faites par le client, notamment, le droit d'auteur, les droits sur les inventions, données, échantillons, modèles, ébauches et l'expertise ainsi que d'autres mesures techniques de protection, resteront la propriété exclusive de PILZ ou un producteur de logiciels tiers. Il en va de même pour toute modification apportée aux fonctions du logiciel par le client. La propriété de chaque support de données fourni au client après la fin de la réserve de propriété en vertu de l'Article 22 des présentes Conditions générales reste inchangée.

6. DROITS DE REPRODUCTION

- 6.1. Le client peut reproduire le logiciel produit pour lui dans la mesure où sa reproduction dans un cas précis est nécessaire pour l'utilisation du logiciel. Les reproductions nécessaires comprennent l'installation du logiciel par le biais d'un support de données original ou par le téléchargement sur le dispositif de stockage de masse du matériel employé ainsi que le chargement du logiciel dans la mémoire vive.
- 6.2. En outre, le client peut faire une reproduction à des fins de sauvegarde. Toutefois, il n'est permis de réaliser et enregistrer qu'une seule copie de sauvegarde. Cette copie de sauvegarde du logiciel sera identifiée comme telle et l'autocollant et la documentation fournis par PILZ doit être apposée à celle-ci.
- 6.3. Si la sauvegarde de routine du jeu de données complet, y compris le logiciel de projet, est nécessaire pour des raisons de sécurité des données ou pour assurer la réactivation rapide du système de l'ordinateur suite à une défaillance totale ou de l'audit interne ou externe, le client peut faire un nombre minimum de copies de sauvegarde qui sont absolument nécessaires. Les supports de données idoines doivent être adéquatement identifiés. Les copies de sauvegarde des procédures de sauvegarde de données de routine peuvent être utilisées qu'à des fins purement d'archives.
- 6.4. Le client peut procéder qu'à d'autres reproductions du logiciel, y compris la sortie imprimante du code de programme ou la photocopie de la documentation, si PILZ lui en a donné l'autorisation écrite préalable. Toutes les copies supplémentaires de la documentation requises pour les employés doivent être obtenues de PILZ. Le client peut, par ailleurs, reproduire que le logiciel sur le support de données original ou obtenu par téléchargement à condition qu'il ait acquis de PILZ les licences pour le faire. À cet égard, l'Article 7 des présentes Conditions générales s'applique en plus.

7. UTILISATIONS MULTIPLES ET UTILISATION DU RÉSEAU

- 7.1. Le client peut utiliser le logiciel sur le matériel mis à sa disposition. Toutefois, si le client change le matériel, il doit supprimer le logiciel du matériel déjà utilisé.
- 7.2. La programmation simultanée, le stockage ou l'utilisation sur plus d'un ensemble de matériel est

fondamentalement inadmissible. Si le client souhaite utiliser le logiciel simultanément sur plus d'une configuration matérielle, par ex., par plusieurs employés, il doit acquérir un nombre correspondant de licences pour le logiciel. Lorsque PILZ accorde des droits de reproduction, le client recevra une confirmation écrite du nombre de reproductionscertificat de produit logiciel - dont le client a droit de faire du support de données fourni avec la licence, permettant l'utilisation du logiciel simultanément sur plusieurs postes de travail jusqu'à concurrence du nombre de licences émises. L'avis de droit d'auteur et tous les autres avis de propriété doivent être appliqués à chacune des copies, même partielle Les avis de droit d'auteur/les autres avis de propriété intellectuelle existants ne doivent pas être enlevés.

- 7.3. L'utilisation du logiciel fourni au sein d'un réseau ou d'un autre système informatique multiposte ne doit pas être autorisée dans la mesure où cela crée la possibilité d'une utilisation multiple du logiciel simultanément. Si le client souhaite utiliser le logiciel au sein d'un réseau ou d'un autre système informatique multiposte, il doit empêcher l'utilisation multiple simultanée à l'aide de mécanismes de protection d'accès ou payer les frais d'un réseau spécial (licence multiple) à PILZ, dont le niveau dépendra du nombre d'utilisateurs connectés au système d'ordinateur. PILZ d'informer immédiatement le client des frais de licence multiples à payer dans chaque cas particulier, dès que ce dernier aura informé PILZ, par écrit, de l'utilisation du réseau prévue y compris le nombre d'utilisateurs affiliés. L'utilisation sur un réseau doit être permise après le paiement de la totalité des droits de licence multiples.
- 7.4. Le client s'engage à respecter les consignes sur la reproduction qui lui ont été fournies avec les certificats de produits logiciels et mis déjà à sa disposition dans la description du produit. Le client doit en outre garder à jour des dossiers complets et de toutes les reproductions de telle manière que le nombre de reproductions faites et la zone d'utilisation peuvent être retracés. Il doit mettre ces documents à la disposition de PILZ en tout temps et sur demande. Avec un préavis de 14 jours, PILZ est en droit de faire vérifier les dossiers par un auditeur indépendant agréé de son choix. L'auditeur aura accès à l'établissement commercial du client pendant les heures normales d'ouverture. Si des écarts des accords contractuels au désavantage de PILZ sont établis, le client sera tenu de rembourser PILZ pour les coûts encourus pour l'audit.

8. DÉCOMPILATION ET MODIFICATION DU LOGICIEL PAR LE CLIENT

- 8.1. Le client n'est fondamentalement pas autorisé à décompiler le logiciel dans le code source ou de le transférer en d'autres formes ou dans d'autres langages de programmation, modifier ou retravailler le logiciel ainsi que de le reproduire au-delà de la portée indiquée à l'Article 6 des présentes Conditions générales. Il est interdit au client de supprimer un identifiant alphanumérique quelconque sur le support de données; si le client est en droit de faire des copies, les identificateurs alphanumériques doivent être copiés mot à mot.
- 8.2. Si PILZ ne remplit pas ses obligations de garantie dans un délai supplémentaire convenable, le client a le droit de remédier aux défauts de manière ponctuelle.

- 8.3. Une autre exception est que le client peut analyser le logiciel fourni et de le modifier uniquement dans la stricte mesure du nécessaire pour établir l'interopérabilité avec un programme d'ordinateur créé de façon indépendante, répondant aux conditions suivantes :
 - Toutes les activités analytiques ou de traitement doivent être effectuées uniquement par le client, ses employés ou une tierce partie expressément autorisés par le client.
 - L'information requise pour établir l'interopérabilité n'est pas accessible au client ou à un tiers désigné par lui, sans décompilation. Elle n'a pas été mise à la disposition du client, même si le client a demandé à PILZ de la lui fournir et a fixé un délai convenable pour que PILZ puisse la lui fournir.
 - Les activités d'analyse et de traitement du client doivent être limitées aux parties du logiciel qui sont nécessaires pour établir l'interopérabilité.
- 8.4. Le client ne peut pas utiliser l'information obtenue par le biais des activités en vertu de l'Article 8.3 des présentes Conditions générales, à des fins autres que pour établir l'interopérabilité du programme créé de façon indépendante, et surtout pas pour le développement, la création ou la commercialisation d'un programme avec des fonctions essentiellement similaires, ni pour d'autres activités qui contreviennent aux lois sur le droit d'auteur. Il peut notamment choisir de ne pas divulguer ces informations à des tiers, sauf dans la mesure où la divulgation de l'information est nécessaire pour établir l'interopérabilité du programme créé de façon indépendante.
- 8.5. Dans la mesure où le client ne peut pas assurer ou ne souhaite pas effectuer les activités exceptionnelles suscitées lui-même ou de les faire exécuter par ses employés, avant de mandater un tiers, il doit donner à PILZ la possibilité de réaliser le travail souhaité pour établir l'interopérabilité dans un délai raisonnable et moyennant une rémunération appropriée.

9. REVENTE ET SOUS-CESSION

- 9.1. Le client peut vendre ou donner le Logiciel, y compris le mode d'emploi et d'autres documents d'accompagnement, à des tiers, à condition que le tiers acquéreur déclare également son accord sur la validité permanente des présentes Conditions générales à PILZ. Dans le cas de transfert du logiciel, le client doit remettre toutes les copies du logiciel, y compris toutes les copies de sauvegarde existantes, au tiers acquéreur ou détruire les copies non transmises à celui-ci. Dans le cas d'un tel transfert, le droit d'utilisation du client expire. Il est tenu d'informer PILZ de la vente.
- 9.2. Le client peut autoriser des tiers à utiliser le logiciel, y compris le mode d'emploi et d'autres documents qui l'accompagnent, sur une base temporaire à condition que cela ne comporte pas de licences à des fins commerciales ou de location, et le tiers déclare également son accord aux présentes Conditions générales à PILZ et le client remet toutes les copies du logiciel, y compris les copies de sauvegarde existantes, à la tierce partie ou détruit les copies non remises. Pendant la période pour laquelle le tiers est autorisé à utiliser le logiciel, le client n'aura aucun droit d'utilisation du logiciel en question. Le client doit informer PILZ à l'avance que l'utilisation a été accordée. Les licences pour des fins commerciales sont interdites.

- 9.3. Dans la mesure où le client a acquis plusieurs licences du logiciel en vertu d'un même certificat de produit logiciel afin de permettre l'utilisation simultanée conformément aux Articles 7.2 et 7.3 des présentes Conditions générales, ces licences de groupe ne peuvent être que revendues, données ou temporairement prêtées en tant que groupe.
- 9.4. Le client peut ne pas permettre l'utilisation du logiciel à des tiers s'il y a des motifs suffisants pour soupçonner que la tierce partie enfreindra les présentes Conditions générales et, en particulier, elle procédera à la reproduction non autorisée. Il en va de même en ce qui concerne les employés du client.
- 9.5. Dans la mesure où le client acquiert également une mise à niveau pour le logiciel, après l'installation de la mise à niveau, il peut ne plus utiliser la version précédente ou la transmettre à des tiers.

10. LIVRAISON

- 10.1. Les livraisons partielles sont autorisées.
- 10.2. Sauf indication contraire dans le contrat entre PILZ et le client, toutes les conditions de livraison sont « départ usine » conformément aux Incoterms 2010.
- 10.3. Le client est responsable de mener à bien toutes les obligations en matière d'importation et d'exportation à l'égard des objets de livraison et assumera tous les coûts (y compris les droits de douane) encourus pour ces processus. PILZ fournira une assistance raisonnable au client en ce qui concerne ces processus. Les objets de livraison peuvent être assujettis à des limitations de (ré)exportation, par ex., des États-Unis d'Amérique, du Canada ou de l'Union européenne Le client doit se conformer à toutes les dispositions applicables si les biens sont revendus ou autrement exportés.
- 10.4. Les dates de livraison et les délais de livraison seront toujours approximatives et ne doivent pas engager la responsabilité pour PILZ, sauf si une date de livraison a été expressément convenu par écrit. La date de livraison ou la date de livraison est considérée comme respectée si le logiciel a quitté l'usine PILZ avant que les dates soient passées.
- 10.5. Si le client demande des amendements ou des compléments au contrat après la conclusion du contrat, par ex., des amendements spécifiques au client au titre du logiciel qui rendent impossible le respect de l'échéance ou de la date de livraison, celle-ci sera retardée ou le délai de livraison devra être prolongé en conformité avec les amendements et les compléments demandés.
- 10.6. Le client est tenu d'accepter un objet de livraison qui présente qu'une déviation mineure par rapport aux caractéristiques du produit convenues ou une diminution négligeable de l'utilité.
- 10.7. Les coûts d'expédition seront supportés par le client, mais le choix et le mode de l'itinéraire de l'expédition sont à la discrétion de PILZ. L'assurance du transport sera souscrite qu'à la demande expresse et sur le compte du client.

La date de livraison sera reportée et le délai de livraison prolongé de façon adéquate dans le cas de mesures prises dans le cadre de conflits du travail, notamment en cas de grèves et de lock-out, d'obstacles imprévus indépendants de la volonté de PILZ, y compris, mais sans s'y limiter, les incendies, la sécheresse, les inondations, tout désastre naturel, guerre, émeute, actes d'autorité civile ou militaire, embargo, pénuries de matériel ou les ordres gouvernementaux, dans la mesure où de tels obstacles ont une influence sur l'exécution ou la livraison du logiciel. Les circonstances susmentionnées ne relèvent pas de la responsabilité de PILZ même si elles se produisent pendant lors d'un retard de livraison déjà existant. PILZ notifiera le client du début et de la fin de tels obstacles dans les trois jours ouvrables.

12. TRANSFERT DE RISQUES

- 12.1. Le risque de perte ou de détérioration accidentelle du logiciel est transféré au client dès que le logiciel a quitté les locaux de PILZ ou si celle-ci a donné un avis d'expédition.
- 12.2. Si le client est retard au niveau de l'acceptation du logiciel, le transfert est réputé avoir eu lieu.
- 12.3. Si l'expédition de l'objet de l'entente est retardée à la suite de circonstances étant sous la responsabilité du client, ce dernier supportera les risques et les coûts à compter du jour de l'émission d'un avis indiquant que les biens sont prêts à être expédiés.
- 12.4. Dans la mesure où PILZ a accepté par contrat d'assumer les frais d'expédition, de livraison ou d'installation de matériel et/ou de logiciel relatif à l'objet du contrat, cela ne doit pas affecter les clauses cidessus concernant le transfert du risque.

13. DÉFAILLANCE ET IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION

- 13.1. Dans le cas d'un manquement à l'obligation de livraison de la part de PILZ, sa responsabilité envers le client ne dépassera pas les dépenses réelles effectuées par le client ou 5 % du prix d'achat total.
- 13.2. Nonobstant le droit de résiliation du client en cas de manquement (voir Article 16 Garantie et Article 17 Vices de titre des présentes Conditions générales), le client ne peut résilier le contrat que si PILZ n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations.
- 13.3. Lorsque le client souhaite résilier le contrat en raison du non respect des obligations de PILZ, le client est tenu de donner à PILZ un délai raisonnable par écrit d'au moins deux semaines pour l'exécution du contrat auquel elle s'est engagée, indiquant expressément que le contrat prend fin en cas de non-respect du délai (fixation de la date limite avec avertissement en cas de rejet d'exécution). Après expiration de ce délai, le client est tenu de déclarer, à la demande de PILZ, s'il choisit de mettre fin au contrat. Si le client ne fait pas une telle déclaration dans un délai convenable fixé par PILZ, le client perd le droit à la résiliation du contrat.

11. FORCE MAJEURE

13.4 SUPPRIMÉS INTENTIONNELLEMENT

13.5. Le client peut résilier le contrat que dans les conditions prévues aux présentes. Le client n'est pas autorisé à résilier le contrat lorsqu'il est responsable des circonstances qui, autrement, l'autorisent à résilier le contrat.

13.6. Le droit à une indemnisation ou de remboursement de frais attribuable à la défaillance ou à l'impossibilité d'exécution est subordonné à l'Article 19 des présentes Conditions générales.

14. PHASE D'ESSAIS

Toutes les réclamations au titre de la garantie sont exclues dans le cas où le client n'a pas encore acheté le logiciel, mais l'utilise dans une phase d'essais.

15. AVIS DE DÉFAUT

- 15.1. Le client doit inspecter le logiciel fourni, y compris la documentation, dans les 10 jours ouvrés suivant la livraison, en particulier en ce qui concerne l'intégralité des supports de données et les manuels ainsi que la fonctionnalité des fonctions essentielles du logiciel. Les avis de défauts doivent être donnés, dans la mesure où ils sont évidents, par le client immédiatement par écrit, au plus tard que 5 jours ouvrables de la fin de la période d'inspection, tel qu'énoncé dans le paragraphe 1.
- 15.2. Les avis de défauts non identifiables au cours d'un contrôle de réception habituel en vertu de l'Article 15.1 des présentes Conditions générales seront donnés sans délai par le client, au plus tard 14 jours après leur détection.
- 15.3. L'avis de défaut du client doit contenir une description détaillée du défaut spécifique avec les caractéristiques particulières du cas particulier. Autant que possible, les résultats de travail générés par l'utilisation du logiciel doivent être documentés pour permettre à PILZ de parvenir à une meilleure compréhension du défaut.
- 15.4. Si l'avis de défauts n'est pas donné dans les délais indiqués ci-dessus aux Articles 15.1 et 15.2 des présentes Conditions générales, toutes les réclamations pour défauts au titre de la garantie à l'égard de PILZ seront exclues.

16. GARANTIE CONTRE LES DÉFAUTS DE MATÉRIAUX

- 16.1. PILZ doit informer les clients des erreurs de programmation connues, des mesures de dépannage, des restrictions et des mesures de prévention des fautes. Les clients trouveront ce soutien sur le site Web http://software.pilz.com.
- 16.2. La présence d'un défaut doit être exclue si
 - le logiciel n'est pas utilisé sur le matériel adapté qui répond aux exigences du matériel mentionnées par PILZ, ou
 - l'erreur ne vient pas du logiciel PILZ en tant que tel, mais elle est causée uniquement par un logiciel tiers non fourni par PILZ.Ce dernier n'est pas responsable de la compatibilité du logiciel avec les logiciels tiers, ou
 - elle est attribuable à d'autres activités par le client ou à d'autres raisons qui relèvent de la

sphère de risque du client.

- 16.3. Dans le cas d'un défaut à l'exception de défauts de titre, qui sont couverts par l'Article 17 Vice de titre des présentes Conditions générales la garantie offerte par PILZ pour défauts notifiés dans les délais appropriés, conformément à l'Article 15 des présentes Conditions générales sera limitée initialement à des mesures correctives par l'élimination du défaut (rectification) ou le remplacement, à la discrétion de PILZ, à condition que le client fasse la preuve que la cause du défaut a déjà été présente au moment du transfert de risque.
- 16.4. Le client doit, en consultation avec PILZ, accorder à celle-ci le temps nécessaire et la possibilité de rectifier ou remplacer le logiciel l'objet de livraison. Ayant à l'esprit la complexité du logiciel, il sera accordé à PILZ jusqu'à trois tentatives de rectification.
- 16.5. PILZ peut également corriger des défauts dans le logiciel par le biais d'un moyen adéquat de la livraison d'un support de données ou en permettant un téléchargement de la dernière version du produit mise à jour ou mise à niveau du logiciel, à son choix. Il en va de même lorsque le logiciel constitue un progiciel réunissant plusieurs sortes de produits logiciels standard.

Une nouvelle version du produit - mise à jour ou mise à niveau - du logiciel - soit un logiciel ou un progiciel — doit également être acceptée par le client si le travail d'adaptation qu'il doit effectuer est dans des limites raisonnables.

- Si une mise à jour ou mise à niveau plus récente du logiciel n'est pas disponible lorsqu'une amélioration s'impose, PILZ aura le droit de fournir au client une solution provisoire pour contourner le défaut jusqu'à ce qu'une nouvelle version du produit puisse être livrée, si cette solution est nécessaire pour permettre au client d'exécuter les tâches urgentes malgré le défaut. Les mesures correctives peuvent aussi impliquer PILZ en indiquant les mesures raisonnables pour éviter les conséquences du défaut.
- 16.6. Le diagnostic des erreurs ainsi que leur solution sous garantie peuvent prendre place dans les locaux du client ou dans les locaux de PILZ, à sa discrétion. Dans le cas où PILZ et le client ont conclu un contrat d'entretien (réparation), après consultation avec le client, les diagnostics des erreurs ainsi que leur solution peuvent également se dérouler sur le site de l'unité au sein de laquelle le logiciel est employé conformément aux présentes Conditions générales. PILZ doit recevoir les documents et les information en la possession du client et nécessaires afin de corriger le défaut. Lorsque PILZ est amenée à rectifier une erreur dans les locaux du client, ce dernier doit lui fournir, sans frais, le matériel et le logiciel nécessaires, ainsi que toute autre condition de fonctionnement qui peut être exigée avec le personnel d'exploitation compétent.
- Si PILZ doit prendre des mesures correctives dans un site autre que dans ses locaux et qu'aucun contrat d'entretien ou de réparation n'a été conclu, il incombe au client de rembourser PILZ de l'ensemble des frais de transport et d'hébergement résultant du déplacement sur le lieu d'utilisation du logiciel, ainsi que tous les autres coûts découlant des mesures correctives, sauf si le transfert à un autre lieu reflète l'utilisation prévue du logiciel.
- 16.7. Si le client reçoit une documentation insuffisante, la seule obligation de PILZ est de fournir une documentation suffisante, et ceci seulement si

l'insuffisance de la documentation peut conduire à une mauvaise utilisation du logiciel.

- 16.8. En outre, PILZ n'est pas tenue de rectifier ou de remplacer les objets de livraison si cette exécution n'est possible qu'à un coût excessif. Ces coûts sont excessifs s'ils dépassent 25 % du prix d'achat du logiciel.
- 16.9. Les pièces remplacées qui sont sous garantie deviennent la propriété de PILZ.
- 16.10. Dans le cas où les mesures correctives échouent, c-à-d, si PILZ permet un délai suffisant signifié à PILZ pour la prise de mesures correctives, et qu'elle a tenté une rectification à trois reprises ou a effectué une livraison de remplacement et le défaut notifié n'est cependant pas remédié, si PILZ refuse d'une manière abusive ou retarde indûment les mesures correctives nécessaires ou la livraison de remplacement, ou si la rectification est jugée déraisonnable pour le client pour d'autres raisons, ou si PILZ refuse à juste titre les mesures correctives comme étant malvenues, le client peut résilier le contrat et demander une indemnisation dans le cadre de l'Article 19 des présentes Conditions générales.
- 16.11. En cas de violation contractuelle mineure, en particulier dans le cas de défauts mineurs, le client n'aura aucun droit de résiliation.
- 16.12. Dans le cas d'un défaut mineur, tout dommage sera calculé sur la base de la différence entre le prix d'achat et la valeur du logiciel défectueux.
- 16.13. Pour les logiciels tiers, la garantie fournie par PILZ sera limitée à la cession des droits que PILZ possède relatifs au producteur du logiciel tiers. Dans le cas où le client ne peut exercer ses droits à la garantie contre le producteur du logiciel tiers, PILZ devra fournir la garantie dans le cadre des présentes Conditions générales. Toutes les garanties fournies par les producteurs de logiciels tiers ne seront pas affectées.
- 16.14. Si l'avis de défaut a été émis de manière injustifiée, PILZ est en droit de réclamer le remboursement ses dépenses engagées au client, si celui-ci a mal évalué les circonstances se trouvant dans le périmètre de la responsabilité du client comme ayant causé le supposé défaut.

17. GARANTIE CONTRE LES VICES DE TITRE

17.1. PILZ garantit que l'utilisation convenue par contrat du logiciel par le client dans le pays où se trouve PILZ n'entre pas en conflit avec les droits appartenant à des tiers. Dans le cas d'un vice de titre, c-à-d, si les tierces parties font des réclamations justifiées contre le client en raison d'une violation des droits de protection du logiciel livré par PILZ et utilisé de la manière convenue par contrat, si un avis de défaut est donné en vertu de l'Article 15 des présentes Conditions générales, PILZ fournira une garantie qu'elle obtiendra, à sa discrétion, par des moyens licites pour l'utilisation du logiciel pour le client ou modifiera ou échangera le logiciel de façon à ce que le droit de protection ne soit pas violé. Sous réserve de l'accord du client, PILZ peut échanger le logiciel pertinent pour un progiciel qui est conforme aux obligations contractuelles. Si PILZ n'est pas en mesure de remplir les conditions adéquates, le client peut résilier le contrat et demander une indemnisation conformément à l'Article 19 - Indemnisation - des présentes Conditions générales.

- 17.2. Le client doit aviser PILZ immédiatement par écrit si des tiers revendiquent des droits de protection (par ex., les droits d'auteur ou les droits de brevet) du logiciel. Le client autorise PILZ de régler elle-même le litige avec la tierce partie. PILZ doit contester ou régler les réclamations à sa discrétion et en consultation avec le client. À condition que PILZ se prévale de cette autorisation, le client ne peut, de son propre chef, reconnaître les réclamations de la tierce partie sans le consentement de PILZ; PILZ contestera les réclamations de la tierce partie à ses frais et affranchira le client de tous les coûts associés à la contestations de ces réclamations, à condition que celles-ci ne résultent pas du non respect de la part du client de ses obligations des présentes (par ex., l'utilisation non conforme du logiciel). Si le client doit cesser d'utiliser du logiciel afin d'atténuer les dommages ou pour d'autres raisons importantes, il est tenu d'informer le tiers qu'aucune reconnaissance de la violation des droits de protection n'est associée à la cessation de l'utilisation.
- 17.3. Les réclamations du client sont exclues si et dans la mesure où il est responsable de la violation des droits de protection. Ils sont en outre exclus dans la mesure où la violation des droits de protection est causée par des stipulations particulières du client, par l'utilisation d'une manière non approuvée par PILZ ou causée, par exemple, par le logiciel étant modifié par le client ou utilisé en conjonction avec des produits non fournis par PILZ.
- 17.4. Tous les autres réclamations fondées sur un vice de titre sont exclus.

18. RÉCLAMATIONS FRAPPÉES DE PRESCRIPTION EN RAISON DE DÉFAUTS DE MATÉRIAUX ET DE VICES DE TITRES

Le délai de prescription pour toutes les réclamations des défauts est de 12 mois à compter de la livraison du logiciel. Les demandes de dédommagement pour blessures, un décès ou pertes matérielles entraînés par un défaut pour lequel PILZ est responsable, ainsi que par malveillance ou négligence grave de la part de PILZ, ou pour la dissimulation frauduleuse d'un défaut ou de vices de titre, les délais de prescription légaux s'appliqueront.

19. INDEMNISATION

- 19.1. Sauf entente contraire de ces dispositions, toutes les demandes d'indemnisation du client pour des pertes de toute nature, y compris, mais sans s'y limiter, pour le remboursement des dépenses et des pertes spéciales, indirectes, accessoires, punitives, exemplaires ou consécutives, telles que les pertes de profits sont exclues. Cela se réfère à toutes les réclamations résultant de la relation contractuelle et de la responsabilité délictuelle, l'indemnité, la garantie ou de toute autre raison. L'exclusion de responsabilité est également applicable si PILZ fait recours aux soustraitances ou aux agents d'exécution.
- 19.2. PILZ sera responsable des pertes seulement si :
- il y a une négligence grave ou une faute intentionnelle de la part de PILZ,
- (b) PILZ a dissimulé un défaut frauduleusement ou a assumé une garantie, ou,
- (c) PILZ est en violation des obligations

contractuelles matérielles, c-à-d, PILZ a violé une obligation contractuelle matérielle qui compromet la réalisation de l'objet du contrat («obligations contractuelles matérielles»).

19.3. La responsabilité de PILZ à l'égard de toutes les réclamations de toute nature pour toutes les pertes ou dommages découlant, liés à ou étant la conséquence du présent contrat ne doit en aucun cas dépasser 5 % du prix d'achat total attribuable aux produits spécifiques qui donnent lieu à la plainte.

20. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- 20.1. À défaut de tout accord spécifique, les prix ne tiennent pas compte du taux légal de toute taxe sur la valeur ajoutée applicable ou d'autres taxes applicables.
- 20.2. Les remises seront proposées sous réserve d'un accord écrit particulier.
- 20.3. Sauf mention contraire dans la confirmation de la commande ou dans le devis, le prix de vente net (avant déductions) sera payable dans les trente (30) jours suivant la date de facturation. Si le client est en défaut de paiement dans les 30 jours de la date de la facture, PILZ est en droit de percevoir des intérêts sur le solde de tous les comptes en souffrance à un taux égal au moins élevé de 8 % par an, au-dessus du taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne, cumulé quotidiennement et payable mensuellement, et le taux maximal permis par la loi applicable.

21. DROIT DE RÉTENTION/COMPENSATION

- 21.1. Le droit de retenir des paiements au titre de toute réclamation du client contre PILZ est exclu, à moins que le droit de rétention repose sur des réclamations incontestées ou définitives et absolues du client.
- 21.2. La compensation des recevables du client contre les recevables de PILZ n'est pas autorisée, sauf si les recevables sont incontestés ou revêtent un caractère exécutoire.

22. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 22.1. Toutes les livraisons de logiciels demeurent la propriété de PILZ jusqu'à la réception de tous les montants dus en vertu des présentes par PILZ. En cas d'acceptation de chèques ou de lettres de change de la part de PILZ dans le but d'offrir un bon service au client, toutes les livraisons acceptées demeureront la propriété de PILZ jusqu'à l'acquittement de ces engagements. Il en est de même lorsque les paiements ont été faits pour des créances spécialement désignées. L'ajout de créances individuelles à un compte ouvert, ainsi que la radiation et l'acceptation de ce solde ne doivent pas affecter la réserve de propriété.
- 22.2. Dans le cas où le client ne respecte pas ses obligations en vertu du contrat, PILZ est droit de reprendre le logiciel après avoir envoyé un rappel et fixé un délai de grâce. Dans ce cas, le client est obligé de rendre ledit logiciel. Ni la revendication de la réserve de propriété, ni la saisie du Logiciel par PILZ comme tels ne constituent la résiliation du contrat. Si la réserve de propriété est affirmé, le droit du client de continuer à utiliser le logiciel devra cesser. Toutes les copies du logiciel faites par le client doivent être supprimées. Le client déclare son consentement, dès maintenant, à permettre aux personnes nommées par PILZ de vérifier

la suppression du logiciel et des copies de celui-ci, d'entrer et de conduire sur les lieux sur lesquels le logiciel est situé à cet effet et de tolérer le temps nécessaire pour travailler sur son système de traitement de données pour effectuer la suppression si elle n'a pas été faite.

- 22.3. Le client informera immédiatement PILZ des mesures d'exécution par des tiers pour le logiciel soumis au droit de réserve de propriété, en remettant les documents nécessaires soutenant une telle action.
- 22.4. Tous les logiciels soumis au droit de réserve de propriété doit être assuré par le client à ses propres frais, notamment contre le vol et l'incendie. Toutes les réclamations concernant le logiciel soumis au droit de réserve de propriété et faites par le client contre les assureurs respectifs seront céder dès à présent à PILZ. PILZ accepte cette cession.
- 22.5. PILZ est tenue et prête à retourner ou de communiquer au client la garantie accordée à PILZ dans la mesure où elle dépasse la limite de couverture convenue si la valeur de la sécurité globale accordée à PILZ dépasse ses recevables de plus de 20 %.

23. CONFIDENTIALITÉ

- 23.1. Le client doit protéger toute information privilégiée, à savoir toutes les données et les informations qu'il reçoit dans le cadre de la relation contractuelle avec PILZ (ci-après : «Information privilégiée »). Le client s'engage à utiliser l'information privilégiée seulement pour les fins du contrat conclu avec PILZ et de ne pas faire circuler ladite information parmi ou de la divulguer à des tiers sans l'autorisation anticipée écrite de PILZ.
- 23.2. Le client est tenu de protéger l'Information privilégiée contre l'accès par des tiers. Tous les supports de données originaux fournis et les copies de sauvegarde du logiciel doivent être conservés dans un endroit sûr, loin de tout accès non autorisé par des tiers. Il va de même pour les mots de passe et les clés de licence requis pour télécharger le logiciel. Le client doit exercer la même diligence à cet égard, qu'il exercerait dans le traitement de ses propres informations privilégiées, mais à tout le moins la vigilance. Le client est tenu d'assurer à ses employés les mêmes obligations pour protéger les informations privilégiées. Le client devra aviser PILZ immédiatement par écrit s'il a connaissance d'une violation imminente ou existante de l'accord de confidentialité ou a des soupçons à cet effet.
- 23.3. L'obligation de protéger l'Information privilégiée cessera d'être applicable si le client peut prouver que
- cette information privilégiée lui était déjà connue avant la divulgation de cette information par PILZ;
- il a légitimement reçu cette information privilégiée de tierces parties sans l'imposition d'une obligation de confidentialité et sans qu'il n'ait aucune preuve que les tierces parties sont en violation des obligations de confidentialité imposées à ces tiers;
- l'information privilégiée est généralement connue ou sera devenue généralement connue sans enfreindre cette obligation de confidentialité;
- cette information confidentielle a été ou est développée par le client indépendamment de sa divulgation par PILZ.

23.4. PILZ se réserve tous les droits au regard de l'Information privilégiée (y compris les droits d'auteur, le droit d'enregistrer les droits de propriété industrielle et les brevets, les modèles d'utilité, les droits sur la topographie, les dessins et les marques) et les droits de propriété sur les objets mis à disposition et contenant l'information privilégiée (papiers, disques, etc.). En aucun cas, les droits de propriété, de licence, de reproduction, l'utilisation ou les autres droits accordés au client au regard de l'Information privilégiée de PILZ, indépendamment du fait que cette information est couverte par les droits de protection ou pas.

23.5. À la demande de PILZ, le client s'engage à rendre sans délai toute information privilégiée reçue de PILZ. Une exception est prévue uniquement pour les copies qui doivent être archivées pour satisfaire aux exigences législatives contraignantes. Toutes informations privilégiées présentes sur les ordinateurs seront supprimées sur demande.

23.6. L'obligation de confidentialité est applicable pendant trois ans après la fin du contrat.

24. DISPOSITIONS FINALES

24.1. Le Client est dûment informé du fait que PILZ rassemblera, stockera et traitera ses données dans la mesure où cela est nécessaire pour exécuter le contrat et conformément au droit applicable, et que ces données seront transmises à des tiers, si nécessaire, à cette fin.

24.2. PILZ aura le droit de modifier le contenu des présentes Conditions générales, en autant que les changements sont acceptables pour le client, tout en tenant compte des intérêts de PILZ. Le consentement pour la modification contractuelle est réputée être donnée si le client n'a pas contesté la modification dans les quatre semaines suivant la réception de l'avis de modification PILZ est tenu d'informer le client, via l'avis de la modification, des conséquences du défaut d'opposition.

24.3. PILZ peut céder ses droits du contrat à un ou plusieurs tiers.

24.4. La législation de la province de l'Ontario régit ce contrat, sauf accord contraire. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue.

24.5. Le lieu d'exécution des obligations au titre de cette relation contractuelle est le domicile de PILZ à Barrie, Ontario, Canada.

24.6. Les parties conviennent que tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat seront réglés par voie d'arbitrage dans la province de l'Ontario par trois arbitres dont le premier est désigné par le client, le deuxième par PILZ et le troisième par les deux autres arbitres, conformément aux règlements de l'Ontario Loi de 1991 sur l'arbitrage lorsque le client est une personne ou une entité canadienne, et selon la Loi sur l'arbitrage commercial international de l'Ontario lorsque le client n'est pas une personne ou une entité canadienne. La décision des arbitres est définitive et s'impose aux parties. Les coûts d'arbitrage doivent être partagés également entre les parties, sauf si les arbitres déterminent que lesdits coûts doivent être répartis différemment.

24.7 LES GARANTIES DÉCRITES DANS LES PRÉSENTES REMPLACENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES, QU'ELLES SOIENT EXPLICITES, ÉTABLIES PAR LA LOI OU IMPLICITES, LESDITES GARANTIES ÉTANT DONC TOUTES DÉCLINÉES ET EXCLUES AUX PRÉSENTES PAR PILZ, Y COMPRIS SANS LIMITATION TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À DES FINS OU POUR UNE UTILISATION PARTICULIÈRES ET TOUTES LES OBLIGATIONS OU RESPONSABILITÉS DE LA PART DE PILZ POUR DES DOMMAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION, LA RÉPARATION OU LE RENDEMENT DU PRODUIT. LES SEULS ET UNIQUES RECOURS EN CAS DE VIOLATION DE TOUTE GARANTIE ET LE SEUL RECOURS POUR TOUTE RESPONSABILITÉ DE PILZ (Y COMPRIS LA RESPONSABILITÉ POUR NÉGLIGENCE) À L'ÉGARD DE TOUT PRODUIT OU SERVICE VISÉ PAR LA PRÉSENTE GARANTIE, SE LIMITENT À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT, ET CE, À LA SEULE DISCRÉTION DE PILZ, OU AU REMBOURSEMENT DE LA PART DE PILZ DES DROITS OU REDEVANCES RECUEILLIS POUR CES SERVICES. EN AUCUN CAS PILZ NE PEUT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE SPÉCIAL INDIRECT, ACCIDENTEL, DE TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE ACCESSOIRE OU IMMATÉRIEL, ET CE, MÊME SI PILZ AVAIT ÉTÉ AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ D'UN TEL DOMMAGE OU D'UNE TELLE PERTE.

24.8 AVERTISSEMENT : UNE INSTALLATION DÉFECTUEUSE OU UNE UTILISATION À MAUVAIS ESCIENT DES PRODUITS PILZ PEUVENT ÊTRE À L'ORIGINE DE BLESSURES GRAVES OU DE LA MORT. VEUILLEZ LIRE TOUS LES MANUELS D'INSTALLATION ET VOUS CONFORMER AVEC LES RÉGLEMENTATIONS, LES CODES ET LES NORMES EN VIGUEUR CONCERNANT L'APPLICATION, L'INSTALLATION ET L'UTILISATION ADÉQUATES DES PRODUITS PILZ.

24.9 Le présent accord et tous les documents y afférents ont été rédigés en anglais à la demande expresse des parties. Les parties exigent, et par les présentes confirment leur demande, que ce contrat et tous les documents y afférents soient rédigés en anglais seulement.